



## ATTESTATION DE CONTRÔLE D'UN DISPOSITIF D'ATTELAGE DE REMORQUE

Uniquement pour les garages habilités par l'autorité d'immatriculation aux contrôles individuels précédant l'immatriculation. Les véhicules disposant d'un système de freinage continu pour la remorque, d'un dispositif d'attelage interchangeable (par ex. variobloc) ou d'un dispositif au bénéfice d'un rapport d'expertise OEA (DTC ou FAKT) sont exclus de ce processus (OETV art. 34 al. 6).

**Toute correction ou rature sur le présent document annule sa validité. Il en est de même si des informations sont manquantes ou incomplètes.**

Plaquette constructeur du véh. Tracteur:

Informations du véhicule (selon permis de circulation)

Marque / type du véhicule \_\_\_\_\_

Numéro matricule \_\_\_\_\_

Numéro de réception par type \_\_\_\_\_ ou copie COC

*e*	_____
	_____kg
	_____kg
1-	_____kg
2-	_____kg

Boîte à vitesses  mécanique  automatique  méc.robotisée

Dispositif d'attelage (selon plaquette constructeur du dispositif d'attelage, crochet, traverse arrière)

Plaquette boule d'attelage	Plaquette broche/crochet	Plaquette traverse arrière
Marque:.....	Marque:.....	Marque:.....
Type:.....	Type:.....	Type:.....
N. réception.....	N. réception.....	N. réception.....
Charge timon.....kg	Charge timon.....kg	Charge timon.....kg
Valeur D.....kN/kg	Valeur D.....kN/kg	Valeur D.....kN/kg

Informations complémentaires (cocher)

**oui**                      **non**

La plaque de contrôle est-elle masquée, même partiellement par le dispositif d'attelage ?  **oui**                       **non**

Le dispositif d'attelage peut-il être démonté ou rabattu sans outil ?  **oui**                       **non**

Une prise fonctionnant correctement est-elle disponible ?  **oui**                       **non**

Le dispositif anti-encastrement arrière a-t-il été modifié ou remplacé ?  **oui**                       **non**

**Le soussigné confirme qu'il est autorisé selon l'article 34, al 6, OETV à délivrer la présente attestation et que le dispositif d'attelage correspond entièrement aux prescriptions de l'article 91 OETV.**

Nom / Prénom \_\_\_\_\_ N° signataire 13.20A \_\_\_\_\_

Timbre du garage et signature

Lieu / date: \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_

**A remplir uniquement par l'autorité d'immatriculation (OCV)**

Charge remorquable (champ 31) \_\_\_\_\_ kg      Poids de l'ensemble (champ 35) \_\_\_\_\_ kg

Chiffre 174  oui  non      La partie amovible du dispositif sera enlevée ou rabattue avant la course sans remorque.

Chiffre 242  oui  non      Dispositif d'attelage autorisé uniquement comme porte vélo/charge

Chiffre 234      Charge remorquable sans frein \_\_\_\_\_ kg      Charge du timon \_\_\_\_\_ kg

Chiffre 235      Charge rem. avec frein à inertie \_\_\_\_\_ kg      Charge du timon \_\_\_\_\_ kg

Charge rem. à la boule d'attelage \_\_\_\_\_ kg      Charge du timon \_\_\_\_\_ kg

Chiffre 239      Admis avec remorque: Poids total: \_\_\_\_\_ kg      1<sup>er</sup> ess. \_\_\_\_\_ kg      2<sup>e</sup> ess. \_\_\_\_\_ kg

Carouge, le: \_\_\_\_\_

Visa expert de la circulation: \_\_\_\_\_

## ***A retourner pour validation :***

**Ce formulaire est à présenter avec le permis de circulation original (et la copie du COC pour les véhicules non réceptionnés) ainsi que la copie de la dispense de signature 13.20A, directement à l'office cantonal des véhicules au guichet renseignements techniques (Halle technique) ou par voie postale.**

**Par sa signature et l'apposition de son timbre/tampon, l'entreprise signataire atteste également de la conformité du montage et de la fonctionnalité du dispositif d'attelage ainsi que la prise de commande d'éclairage.**

## ***Dispositions légales***

### ***Extrait de l'art. 34 OETV***

2. Le détenteur est tenu de notifier à l'autorité d'immatriculation les transformations apportées aux véhicules. Avant de pouvoir utiliser à nouveau un véhicule transformé, le détenteur doit le soumettre à un contrôle subséquent. Sont notamment visés:

h. Le montage d'un dispositif d'attelage de remorques (art. 91, al. 1, OETV).

6. Les autorités d'immatriculation peuvent déléguer à des personnes habilitées au contrôle garage (art. 32) l'examen requis pour le montage de dispositifs d'attelage de remorques réceptionnés pour le type de véhicule concerné sur des voitures de tourisme ou de livraison dépourvu de système de freinage continu. Cette délégation de compétence peut être étendue aux véhicules qui possèdent une réception par type suisse, une fiche de données ou un certificat de conformité selon la directive 2007/46/CE.

### ***Extrait de l'art. 91 OETV***

2. Les dispositifs d'attelage doivent être conformes à l'état de la technique, tel qu'il est notamment décrit dans le règlement CEE-ONU no 55, dans le règlement (UE) no 168/2013 et le règlement délégué (UE) no 44/2014 ou dans le règlement (UE) no 167/2013 et le règlement délégué (UE) no 2015/208.

3. Il convient de respecter au moins les dispositions suivantes :

a. le dispositif d'attelage du véhicule tracteur doit être fixé à des pièces suffisamment solides et être assuré de manière à ne pouvoir s'ouvrir de façon intempestive.

4. Les indications suivantes doivent figurer de manière durable et clairement lisible sur les dispositifs d'attelage, même lorsqu'ils sont montés :

a. une marque de réception internationale (telle que la lettre "e" ou "E" suivie d'un nombre) avec un numéro de réception ou le nom du constructeur ou la marque de fabrique;

b. la charge maximale autorisée sur le timon;

c. la force de référence théorique pour la force horizontale entre le véhicule tracteur et la remorque (valeur D) ou la charge maximale autorisée.